

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/25/2019013751/justel>

Dossier numéro : 2019-04-25/58

Titre

25 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-12-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2019 page : 76160

Entrée en vigueur : 12-08-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Conditions communes à l'aide à l'investissement en production et en transformation et à l'installation

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Dispositions communes relatives au demandeur et à la recevabilité des demandes d'aides

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Dispositions communes relatives à l'admissibilité des investissements

Art. 6-9

[Section 4.](#) - Dispositions communes relatives à l'introduction, au traitement et au paiement de la demande d'aide

Art. 10-14

[Section 5.](#) - Critères de sélection et période d'éligibilité des dépenses

Art. 15-16

[Section 6.](#) - Conditions communes relatives à la demande de paiement de l'aide

Art. 17-19

[Section 7.](#) - Engagement

Art. 20

[CHAPITRE III.](#) - Aides à l'installation en aquaculture par reprise ou par création

[Section 1re.](#) - Principe des aides à l'installation

Art. 21

[Section 2.](#) - Recevabilité de la demande

Art. 22-23

[Section 3.](#) - Admissibilité de l'installation par reprise et par création

Art. 24-25

[Section 4.](#) - Demandeur

Art. 26-27

[Section 5.](#) - Admissibilité de l'exploitation reprise ou créée

Art. 28

[Section 6.](#) - Dépenses éligibles

Art. 29

[Section 7.](#) - Liquidation de l'aide

Art. 30-32

[Section 8.](#) - Engagement

Art. 33

[Section 9.](#) - Suivi du plan d'entreprise

Art. 34

[CHAPITRE IV.](#) - Aides à l'investissement en aquaculture

[Section 1re.](#) - Principe des aides

Art. 35-37

[Section 2.](#) - Investissements admissibles

Art. 38

[CHAPITRE V.](#) - Aide à l'investissement dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

[Section 1re.](#) - Principe des aides

Art. 39

[Section 2.](#) - Investissements admissibles

Art. 40

[CHAPITRE VI.](#) - Contrôles et sanctions

[Section 1re.](#) - Contrôles

Art. 41

[Section 2.](#) - Contrôle de la pérennité de l'installation, de la conservation et de l'affectation de l'investissement

Art. 42-44

[Section 3.](#) - Sanctions

Art. 45-47

[Section 4.](#) - Procédure de recouvrement

Art. 48-49

[CHAPITRE VII.](#) - Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Art. 50-51

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires

Art. 52

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 53-54

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'administration : la Direction des Programmes européens du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code;

2° l'aquaculteur à titre principal : la personne physique ou, le cas échéant, l'administrateur délégué ou le gérant ou l'associé gérant d'une personne morale, qui soit :

a) exerce des activités aquacoles et retire de ses activités aquacoles, touristiques, pédagogiques, artisanales ou encore de ses activités agroalimentaires exercées sur le site de l'exploitation considérée, un revenu annuel brut total imposable supérieur à cinquante pour cent du montant de son revenu annuel global, à savoir la somme du revenu brut imposable issu de l'ensemble des activités professionnelles et des revenus de remplacement dans le chef de l'aquaculteur qui introduit une demande d'aide, issu de ses différentes activités professionnelles;

b) démontre une production annuelle d'au moins cinq tonnes de poissons;

3° l'aquaculture : l'aquaculture telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, 25), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil;

4° le bénéficiaire : le demandeur d'aide qui a reçu une décision favorable d'octroi de l'aide conformément au présent arrêté;

5° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;

6° le comité de suivi : le comité institué en vertu de l'article 47 du règlement n° 1303/2013;

7° la date d'installation par création : la date d'enregistrement de l'exploitation créée en tant qu'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Titre 2 du Livre III du Code de droit économique;

8° la date d'installation par reprise : la date d'enregistrement de la nouvelle exploitation en tant qu'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Titre 2 du Livre III du Code de droit économique, correspondant à la date de reprise mentionnée dans la convention de reprise ou tout autre document probant en la matière;

9° la dépense éligible : une dépense, telle que fixée par le Ministre, exposée par le bénéficiaire durant la période d'éligibilité des dépenses et pour un investissement admissible conformément aux articles 6 à 8, qui est déclarée dans le cadre d'une demande de paiement d'aide recevable en vertu de l'article 17, et qui respecte les règles établies dans les règlements n° 508/2014 et n° 1303/2013, ainsi que celles établies dans le présent arrêté ou en vertu du présent arrêté;

10° l'entrepreneur entrant dans le secteur aquacole : l'aquaculteur dirigeant d'une première exploitation aquacole et qui introduit une demande au cours des vingt-quatre mois qui suivent la date d'enregistrement de cette première exploitation en installation par création ou par reprise;

11° l'exploitation aquacole : l'ensemble des unités de production aquacole, situées sur le territoire de la Région wallonne et gérées de façon autonome par un seul et même aquaculteur;

12° les investissements : les opérations qui consistent à acquérir, construire ou rénover des biens immeubles ou à acquérir des biens mobiliers au profit des bénéficiaires des aides;

13° le plan d'entreprise : le plan visé à l'article 22, § 2;

14° le Programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche : le Programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche (2014-2020) approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 juillet 2017;

15° le règlement n° 508/2014 : le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil;

16° le règlement n° 1303/2013 : le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

17° l'unité de production aquacole : l'unité de production, au sens de l'article 2, f), du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, qui constitue une unité d'établissement au sens de l'article I.2, 16°, du Code de droit économique;

18° l'unité de transformation : l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2, 16°, du Code de droit économique, dont une des sources de revenus est la transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

CHAPITRE II. - Conditions communes à l'aide à l'investissement en production et en transformation et à l'installation

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 2. Le présent arrêté définit les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à l'investissement en production et en transformation et de l'aide à l'installation accordée aux bénéficiaires exerçant, sur le territoire de la Région wallonne, une activité aquacole professionnelle ou une activité de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Art. 3. § 1er. L'aide octroyée prend la forme d'une subvention en capital, constituée d'une part régionale et d'une part européenne, dont le montant équivaut au montant des dépenses éligibles multiplié par un taux d'aide déterminé par le Ministre.

Pour chacun des régimes d'aide, le Ministre fixe :

1° le montant minimum des investissements admissibles en deçà duquel une demande d'aide n'est pas recevable;

2° le montant maximal de l'aide par bénéficiaire pour la période dudit programme;

3° le taux de l'aide publique totale;

4° les taux de participation des aides régionale et européenne dans l'aide publique totale.

Le Ministre fixe, pour chacun des régimes d'aides, un nombre maximum de demandes recevables par bénéficiaire sur la période du programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche.

§ 2. Les montants visés au présent arrêté s'entendent hors T.V.A. ou hors toutes autres formes de taxes.

Section 2. - Dispositions communes relatives au demandeur et à la recevabilité des demandes d'aides

Art. 4. § 1er. La demande d'aide est recevable si le demandeur :

1° dispose d'une adresse de correspondance en Région wallonne;

2° gère de manière autonome à son profit et pour son compte une ou plusieurs unités de production aquacole ou de transformation sur le territoire de la Région wallonne;

3° est identifié dans le système intégré de gestion et de contrôle " SIGeC ", visé à l'article D.20 du Code, par son numéro de partenaire, en tant que gestionnaire d'une ou plusieurs unités de production aquacole ou de transformation;

4° dans le cas où il est un entrepreneur entrant dans le secteur aquacole, il respecte les conditions visées à l'article 46, § 2, du règlement n° 508/2014;

5° n'est pas une entreprise en difficulté au sens de l'article 3, 5), du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Ministre peut préciser les conditions visées à l'alinéa 1er, 4°.

§ 2. Les aides octroyées en vertu [¹ du Chapitre 5]¹ s'appliquent aux micros, petites et moyennes entreprises, telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

(1) <ARW 2020-10-08/21, art. 1, 002; En vigueur : 21-10-2020>

Art. 5. Pour être recevable, la demande d'aide :

1° est relative à une unité de production aquacole ou une unité de transformation située sur le territoire de la Région wallonne;

2° ne concerne pas l'élevage d'organismes génétiquement modifiés;

3° est adressée au moyen du formulaire mis à disposition par l'Administration pour l'aide concernée, par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code, et signée par le demandeur;

4° est accompagnée des documents nécessaires à la vérification des conditions fixées dans la présente

section, et d'une déclaration sur l'honneur, signée par le demandeur, attestant le respect des critères énumérés à l'article 10, § 1er, du règlement n° 508/2014, déclarant l'absence de fraude telle que visée à l'article 10, § 3, du règlement n° 508/2014, et confirmant les engagements requis en vertu du présent arrêté;

[1 5° dans le cas des aides visées aux chapitres 4 et 5, ne concerne aucun investissement qui a été matériellement achevé ou totalement mis en oeuvre avant que la demande n'ait été introduite conformément à l'article 10, que le bénéficiaire ait ou non réalisé tous les paiements s'y rapportant.]¹

(1)<ARW 2020-10-08/21, art. 2, 002; En vigueur : 21-10-2020>

Section 3. - Dispositions communes relatives à l'admissibilité des investissements

Art. 6. Pour être admissible, tout investissement pour lequel une aide est sollicitée est justifié par son utilisation professionnelle raisonnable, et est réalisé et affecté à une exploitation située sur le territoire de la Région wallonne.

Afin d'apprécier l'utilisation professionnelle raisonnable, l'Administration tient compte de la taille de l'exploitation, de l'évolution technologique, de la rentabilité économique de l'investissement et de la pertinence du lien avec l'activité aquacole ou de transformation.

Art. 7. En cas d'investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union européenne, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour le demandeur, conformément à l'article 46, § 3, du règlement n° 508/2014.

Art. 8. Les dépenses liées à la rénovation de biens immeubles existants sur l'exploitation ne sont pas éligibles à l'aide, si ces biens immeubles ne font pas partie de l'exploitation du demandeur, ou si le fond n'appartient pas au demandeur et qu'il en a la jouissance pour une durée inférieure à cinq ans après la date du dernier paiement.

Art. 9. Le Ministre fixe une liste d'investissements non admissibles.

Section 4. - Dispositions communes relatives à l'introduction, au traitement et au paiement de la demande d'aide

Art. 10. Le dossier de demande d'aide est introduit dans les formes prévues par le Ministre, conformément à l'article 5, 3°.

Art. 11. Le directeur de l'Administration accuse réception de la demande d'aide dans les dix jours ouvrables de sa réception. L'accusé de réception indique :

- 1° la date de réception de la demande;
- 2° le délai dans lequel la décision intervient.

Lorsque la demande d'aide est incomplète, le Directeur de l'Administration en informe le demandeur, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code, et le charge de la compléter dans les soixante jours de la réception en indiquant les éléments manquants à la demande pour être complète et conforme. Le délai de soixante jours peut être prolongé sur demande motivée du demandeur. Passé ce délai et si le dossier reste incomplet, la demande d'aide est considérée comme irrecevable.

Art. 12. Après la notification de la recevabilité de la demande d'aide, l'Administration peut requérir des documents ou des informations complémentaires auprès du demandeur.

La demande de documents ou d'informations complémentaires suspend le traitement du dossier. Après quinze jours ouvrables, la demande d'aide est considérée comme irrecevable si l'entièreté des documents et des informations n'est pas réceptionnée par l'Administration.

Art. 13. L'Administration notifie la décision favorable ou défavorable d'octroi de l'aide prise par le Ministre au demandeur dans les nonante jours de la réception du dossier complet, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code.

La décision d'octroi défavorable précise les résultats du processus de sélection visé à l'article 15.

La décision d'octroi favorable précise :

1° la nature des investissements qui peuvent donner lieu à une aide, sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 6 à 8, ainsi que les raisons motivant le rejet des investissements non admissibles;

2° le montant maximum des dépenses éligibles;

3° le taux et le montant de l'aide maximale octroyée en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où la décision d'octroi est favorable et fixe un montant d'aide non nul, cette décision précise également :

1° la période admissible de réalisation des investissements et d'éligibilité des dépenses du bénéficiaire sur base desquelles l'aide sera calculée;

2° la période admissible durant laquelle le bénéficiaire peut réclamer le paiement de l'aide liée à ses dépenses éligibles, conformément à l'article 16, § 2;

3° les conditions éventuelles à respecter en ce compris les pièces à présenter comme justificatifs de réalisation de l'investissement ou de l'installation.